



P2012-CA-18	Procédure de mise en candidature et d'élection de la vice-présidence du conseil des commissaires de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier		
Adoptée : 23 mai 2012	Résolution n°	CC-120523-CA-0111	
Mise à jour :	Résolution n°	CC-141112-CA-0043 CC-181212-CA-0075	CC-180124-CA-0072 CC-201111-CA-0019
Origine :	Conseil des commissaires		

NOTE : La présente procédure est établie conformément aux articles 148, 155.1 et 157 de la Loi sur l'instruction publique.

1.0 PRÉAMBULE

1.1 Le conseil des commissaires nomme une vice-présidence parmi ses membres.

Loi sur l'instruction publique (LIP)

Article 155.1

155.1 Le conseil des commissaires nomme, parmi ses membres, le vice-président de la commission scolaire.

Le mandat du vice-président expire en même temps que son mandat en tant que commissaire, sauf destitution par le vote d'au moins les deux tiers des membres du conseil des commissaires ayant le droit de vote.

1.2 Les commissaires cooptés n'ont pas le droit de vote et ne peuvent être nommés à la vice-présidence de la commission scolaire.

Article 148

148. Un commissaire coopté a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres commissaires.

Cependant, il n'a pas le droit de vote au conseil des commissaires ou au comité exécutif et ne peut être nommé vice-président de la commission scolaire.

2.0 NOMINATION DE LA PRÉSIDENCE D'ÉLECTION ET DE SCRUTATEURS/SCRUTATRICES

2.1 La présidence d'élection est nommée par voie de résolution.

2.2 Deux (2) scrutateurs sont nommés par voie de résolution.

3.0 PROCÉDURE D’ÉLECTION POUR LE POSTE DE VICE-PRÉSIDENCE

- 3.1 Un membre du conseil peut proposer la candidature d'un autre membre ou sa propre candidature.
- 3.2 La présidence de la commission scolaire ne peut exercer à la fois la présidence et la vice-présidence.
- 3.3 La ou le commissaire proposé comme candidat à la vice-présidence doit indiquer si elle ou il accepte ou refuse de se porter candidat.
- 3.4 La clôture de la période de mise en candidature est proposée lorsqu'aucun autre nom n'est avancé.
- 3.5 Les candidats à la vice-présidence sont invités à prendre la parole selon l'ordre dans lequel ils ont été nommés.
- 3.6 Une période de questions est tenue après chaque présentation pour permettre aux commissaires de poser des questions.
- 3.7 À moins qu'un candidat soit élu sans concurrent, un vote suit la période de questions réservée au dernier candidat. Le vote est tenu pour tous les candidats en même temps et chaque membre du conseil ayant droit de vote doit voter pour un candidat ou une candidate.
- 3.8 Le vote se fait par scrutin secret ou par tout autre mode de communication, y compris par voie électronique, permettant de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés par la suite. Le mode de scrutin est déterminé par résolution et nécessite une majorité simple des membres présents et votants.
- 3.9 Un candidat est élu s'il a obtenu une majorité simple des membres présents et votants. S'il y a plus de deux (2) candidats pour un poste et que la majorité simple n'est pas obtenue lors du premier vote, le candidat ayant obtenu le moins de votes est éliminé et un deuxième vote est tenu. Ce processus est répété jusqu'à ce qu'un candidat soit élu avec une majorité simple.
- 3.10 S'il y a plus de deux (2) candidats et qu'il y a égalité des voix entre les deux (2) candidats ayant obtenu le plus petit nombre de voix suivant le premier compte des votes, ceux-ci sont invités à prendre la parole une deuxième fois. Un deuxième vote est tenu entre les candidats à égalité, et le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de votes est éliminé et les autres se joignent aux candidats qui restent pour un autre vote, conformément à l'article 3.9 de la présente.
- 3.11 Un deuxième compte peut être demandé immédiatement après le vote.
- 3.12 Le résultat de chaque vote (lorsque plus d'un vote est nécessaire) est annoncé par la présidence d'élection et inscrit au procès-verbal. Lorsque tous les résultats ont été annoncés, la nomination officielle de la vice-présidence de la commission scolaire se fait par voie de résolution adoptée par les commissaires.

4.0 VACANCE

Une vacance au poste de vice-présidence est comblée dans les trente (30) jours.

Article 157 de la LIP :

157. Une vacance au poste de vice-président est comblée dans les 30 jours.